



OxySuisse

« Pour une Suisse sans tabac »

STATUTS

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

a) **OxySuisse** (respectivement *OxySchweiz*, *OxySvizzera*, *OxySwitzerland*), anciennement *OxyRomandie* et *OxyGenève*) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

b) **OxySuisse** poursuit son but statutaire par tous les moyens qu'elle juge appropriés (information, éditions, propagande, concours, entremise, enseignement, lobbying, plaintes et poursuites judiciaires, recours aux instruments de démocratie directe, participation à des réseaux, etc.).

c) Son activité s'exerce principalement en Suisse et dans le cadre de la collaboration internationale..

d) **OxySuisse** peut avoir des antennes cantonales et locales. Les antennes cantonales sont désignées par *OxyBerne*, *OxyFribourg*, *OxyGenève*, *OxyVaud*, etc., ou leurs équivalents en allemand et en italien. Pour ses activités en Suisse romande, l'association pourra continuer d'utiliser son ancien nom, *OxyRomandie*.

ARTICLE 2

BUT

OxySuisse a pour but :

- La prévention du tabagisme et la lutte antitabac, en s'inspirant des prescriptions, directives et recommandations de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) et des bonnes pratiques adoptées par les pays les plus avancés dans ce domaine. En particulier, **OxySuisse** milite aussi pour que la Suisse ratifie le plus rapidement possible la CCLAT, et, lorsque cette ratification sera effective, agira pour que les prescriptions et les directives de la CCLAT soient mises en œuvre de manière forte et soient strictement et rapidement appliquées en Suisse.
- La défense des droits des consommateurs de tabac, notamment en tant que victimes des agissements abusifs ou délictueux des compagnies de tabac.

ARTICLE 3

MEMBRES

OxySuisse comprend des membres actifs, des membres de soutien et des membres d'honneur.

ARTICLE 4

MEMBRES ACTIFS

a) Peuvent devenir membres actifs d'*OxySuisse* des personnes physiques ou morales qui cotisent et adhèrent à ses buts et/ou qui désirent que leurs droits soient défendus. Les membres actifs participent aux activités de l'Association et contribuent à la défense et à la diffusion de son but.

b) Les membres actifs ont le droit de vote. Les personnes morales désignent chacune un délégué et un délégué suppléant et ont un seul droit de vote.

ARTICLE 5

MEMBRES DE SOUTIEN

a) Peuvent devenir membres de soutien d'*OxySuisse* toutes personnes physiques ou morales ainsi que des autorités et communautés de droit public, qui soutiennent l'Association par des moyens financiers ou par d'autres contributions considérées pertinentes par le Comité.

b) Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 6

MEMBRES D'HONNEUR

a) La qualité de membre d'honneur peut être proposée par le Comité et soumise au vote de l'Assemblée générale. Elle est octroyée aux personnes qui ont déployé une activité importante correspondant au but d'*OxySuisse* ou qui ont rendu des services particuliers à l'association.

b) Les membres d'honneur ont le droit de vote.

ARTICLE 7

ADHESION

- a) L'adhésion à *OxySuisse* se fait par écrit au Comité de l'association. Le Comité peut, s'il le désire, demander à un candidat des précisions sur les motifs de sa candidature.
- b) Le Comité peut décider d'accepter une candidature, de la rejeter, ou de la repousser à une date ultérieure en demandant un complément d'information. Lorsque le Comité rejette une candidature, il n'est pas tenu de justifier sa décision.
- c) Le Comité d'*OxySuisse* statue sur les demandes d'admission. Il veille ce faisant au respect des statuts.

ARTICLE 8

DEMISSION

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association en tout temps. La démission doit être communiquée par écrit au secrétariat. Elle devient effective à la fin de l'année civile en cours. La cotisation est due pour l'année où intervient la démission.

ARTICLE 9

EXCLUSION

- a) En cas d'unanimité, le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour le cas où celui-ci porterait préjudice à l'association ou que son activité serait en contradiction avec le but de l'association. A défaut d'unanimité, la décision appartient à l'Assemblée générale après proposition du Comité.
- b) En cas de défaut de paiement des cotisations trois mois après leur exigibilité, le Comité pourra considérer le membre comme démissionnaire.

ARTICLE 10

ORGANISATION

L'organisation d'*OxySuisse* est la suivante :

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité,
- c) Le Trésorier,
- d) L'Organe de contrôle.

ARTICLE 11

ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

- a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême d'*OxySuisse*. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même non présents ou non représentés.
- b) L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le Comité.
- c) Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité chaque fois que la bonne marche de l'association l'exige ou à la demande du cinquième des membres actifs d'*OxySuisse*. Ses modalités sont identiques à l'Assemblée ordinaire.
- d) L'Assemblée générale est convoquée par courrier postal ou électronique adressé à tous les membres actifs et membres d'honneur vingt jours au moins avant la date de sa réunion ; l'ordre du jour accompagnera la convocation.
- e) Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Comité et, cas échéant, des sociétaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
- f) Toutes propositions de sujets ou points à inclure aux discussions et/ou vote de l'Assemblée générale doivent être soumis au Comité au plus tard 10 jours avant la date prévue de la réunion. Moyennant respect de ce délai, les délibérations et votes sur de tels sujets non mentionnés dans l'ordre du jour sont pleinement valables.
- g) L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs et membres d'honneur et est présidée par le Président ou en cas d'absence par un autre membre du Comité. Toutefois, seuls les membres actifs à jour avec leurs cotisations ont le droit de vote.

b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés par procuration, avec voix décisive au Président de l'Assemblée en cas d'égalité des voix. Un quorum d'au moins 1/10 membres actifs et d'honneur est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse valablement statuer. Sous réserve de l'article 20, ce quorum est d'un tiers des membres actifs et d'honneur pour décider de la dissolution.

i) Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale. Ce document est signé par le Président de l'assemblée et son auteur.

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES

L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) Elle prend connaissance du rapport du Comité, des comptes et du rapport de l'Organe de contrôle.
- b) Elle approuve, s'il y a lieu, les comptes et donne décharge au Comité et au Trésorier de leur gestion.
- c) Elle fixe le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs et le montant minimum dû par les membres de soutien.
- d) Elle procède à l'élection du Comité et de son Président et nomme l'Organe de contrôle.
- e) Elle statue sur les objets qui lui sont soumis par le Comité.
- f) Elle nomme les membres d'honneur.
- g) Elle adopte et modifie les statuts.
- h) Elle est seule compétente pour décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 13

COMITE

- a) Le Comité est constitué de 4 à 30 membres actifs.
- b) Chaque membre du Comité est élu pour une année et est indéfiniment ré-éligible.
- c) Le Comité peut élire un nouveau membre en son sein à tout moment. Ce nouveau membre pourra exercer ses fonctions comme tout autre membre du Comité

jusqu'à la prochaine Assemblée générale à l'occasion de laquelle sa fonction sera mise au vote à l'instar des autres membres.

d) Il se réunira chaque fois que cela est nécessaire ou utile, ou par décision du Président mais au minimum trois fois par an.

ARTICLE 14

COMITE - COMPETENCES

Le Comité a les compétences suivantes :

a) Il s'organise lui-même et désigne les membres du Bureau de l'association. Il nomme les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire de l'association. Chaque membre peut occuper plusieurs fonctions.

b) Il définit et répartit les tâches de ses membres.

c) Il fixe le cas échéant le montant des honoraires du secrétariat, des membres du Bureau et du Trésorier.

d) Il se prononce sur les rapports du Bureau et établit le rapport annuel, le budget et le programme d'activité de l'exercice.

e) Il statue sur les demandes d'adhésion et les exclusions.

f) Il convoque l'Assemblée générale.

g) Il propose les membres d'honneur.

h) Il dirige les affaires de l'association et la représente à l'extérieur.

i) Il tient la comptabilité ordinaire de l'association.

j) De manière générale, il a les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée générale ou à un autre organe par la loi ou les statuts.

ARTICLE 15

COMITE - FONCTIONNEMENT

a) Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. Un quorum de 4 membres au moins est néanmoins nécessaire pour prendre toute décision. En cas d'égalité des voix, le vote du Président compte double.

b) Les décisions sont prises à main levée, à moins que l'un des membres ne demande qu'elle soit prise à bulletin secret.

ARTICLE 15BIS

BUREAU

a) Le Bureau compte quatre à neuf personnes choisies parmi les Membres du Comité. Le Président, les Vice-présidents, le Trésorier sont nécessairement membres du Bureau. Ses Membres sont désignés pour une année et sont rééligibles.

b) Le Bureau exerce les compétences que lui délègue le Comité, mais en particulier :

1) Il dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'extérieur.

2) Il prend les décisions urgentes.

3) Il fait le rapport au Comité de ses activités et projets en cours.

ARTICLE 16

TRESORIER

a) Le Trésorier est élu par le Comité. Il est élu pour une année et peut se représenter autant de fois qu'il le désire.

b) Le Trésorier a les compétences suivantes :

1) Il tient les comptes de l'association et gère le paiement des cotisations.

2) Il établit un rapport sur la situation financière de l'association pour le Comité et à l'intention de l'Organe de contrôle.

ARTICLE 17

ORGANE DE CONTROLE

a) Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale désigne chaque année un Contrôleur extérieur à l'Association.

b) Le Contrôleur est chargé de vérifier les comptes de l'Association, notamment leur bonne tenue et leur conformité aux principes comptables en vigueur. Le Comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

c) Le Contrôleur soumet un rapport écrit sur ses constatations à l'Assemblée générale qui sera transmis au Comité un mois avant cette dernière.

ARTICLE 18

FINANCES - DROIT DE SIGNATURE

- a) Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, des subsides ou des legs offerts par les Membres ou par toute autre personne et par toutes autres recettes et bénéfices provenant de ses activités.
- b) Les membres ne sont tenus que du paiement de la cotisation annuelle telle qu'arrêtée par l'Assemblée générale. Ils sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.
- c) Le Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, libérer un membre actif du paiement de sa cotisation.
- d) L'Association ne peut pas engager de dépenses qui ne sont pas couvertes par ses avoirs.
- e) L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président ou du Vice-président avec un autre membre du Comité. Pour des sommes inférieures à CHF 500.--, la signature individuelle du Président, du Vice-président, du Trésorier ou d'un membre du Bureau suffit mais ce, à concurrence de CHF 1000.- - au maximum par personne et par mois civil.
- f) Il est rendu compte des dépenses de l'Association à chaque réunion du Comité.

ARTICLE 19

SIEGE

Le siège de l'Association est sis auprès du secrétariat ou, à défaut, au domicile du Président.

ARTICLE 20

DISSOLUTION

- a) La dissolution de l'Association ne pourra être adoptée que par l'Assemblée générale, durant laquelle au moins un tiers des membres actifs devront être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un vote par correspondance devra être organisé. Dans ce cas, la décision est déterminée par la majorité des votants.
- b) En cas de dissolution, le Comité nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des affaires et des biens de l'Association.
- c) Tout actif net éventuel de l'Association devra être affecté à une association ou une organisation à but charitable désignée par le Comité.

ARTICLE 21

ENTREE EN VIGUEUR

a) Les statuts sont entrés en vigueur après l'Assemblée constitutive qui s'est tenue le 13 septembre 2000. Ils ont été modifiés une première fois lors de l'Assemblée générale du 28 janvier 2009.

b) Les présents statuts, comportant les modifications qui ont été apportées aux statuts du 28 janvier 2009, entrent immédiatement en vigueur, après la décision de l'Assemblée générale du 29 septembre 2017.

Le Président

Le Secrétaire